



Centre de la petite enfance Tour à Tour

POLITIQUE D'ADMISSION ET D'EXPULSION

Document approuvé par le conseil d'administration le 10 Mars 2021

Procédure d'admission

Objet et champs d'application

La présente politique a pour objet d'énoncer et d'identifier les critères d'admissibilité permettant au CPE de combler les places disponibles.

Condition d'admissibilité

Le parent de l'enfant, pour accéder aux services de garde du CPE, doit remplir les différentes exigences du Règlement sur la contribution réduite :

- Résider au Québec ;
- Être citoyen canadien ;
- Compléter le formulaire d'admissibilité à la contribution réduite ;
- Fournir son certificat de naissance et celui de son enfant ;
- Fournir une preuve qu'il est exempté du paiement de la contribution réduite, s'il y a lieu.

Le parent qui n'est pas citoyen canadien doit satisfaire à l'une des conditions décrites à l'article 3 du Règlement sur la contribution réduite (voir demande d'admissibilité à la contribution réduite, case B de la deuxième page du formulaire)

Dossier de l'enfant

Le dossier de l'enfant doit contenir :

- L'entente de service de garde ;
- La lettre de confirmation de l'inscription de l'enfant au guichet unique ;
- La fiche d'inscription de l'enfant ;
- Les protocoles et autorisations pour l'administration de médicaments ;
- L'attestation de service de garde fourni, s'il y a lieu.

Type de garde et fréquentation

- Garde à temps plein : occupation égale à 5 jours par semaine, pour un maximum de 10 heures par jour ¹
- Garde à temps partiel : occupation inférieure à 5 jours par semaine
- Remplaçant : occupation imprévisible, offerte selon les annulations d'autres enfants du même groupe.

Guichet unique ²

Le parent doit d'abord s'inscrire au guichet unique d'accès aux services de garde pour avoir une place en installation. Lorsqu'une place se libère, la direction de l'installation consulte la liste d'attente pour

¹ Si l'enfant doit fréquenter le service de garde plus de 10 heures par jour, un montant **fixe de 5,00\$** s'ajoute par jour dès que cette onzième heure est entamée.

² La Place 0-5 est la seule porte d'entrée des parents pour avoir accès à l'ensemble des services de garde reconnus du Québec.

comblent la place vacante. Lors de l'inscription de l'enfant, le parent se devra de fournir de lettre de confirmation au guichet unique.

La place sera accordée selon les critères suivants :

- Le parent travaille au CPE ;
- Le frère ou la sœur fréquente le CPE (unification des familles) ;
- Recommandation du CIUSSS ;
- Selon la liste d'attente, en tenant compte de l'ancienneté de la demande.

La direction offre une place en tenant compte de la catégorie d'âge requis et le nombre de jours de garde répondant au besoin du parent. Un minimum de deux jours de fréquentation est requis afin de faciliter l'adaptation de l'enfant.

Admission et inscription

Les places vacantes seront comblées à même la liste du guichet unique d'accès aux services de garde, en respectant les priorités d'inscription par groupe d'âge et selon les disponibilités dans les différents groupes.

La direction contacte le parent et planifie avec lui une visite de l'installation. Cette rencontre a pour but de se familiariser avec son nouveau milieu. Le dossier de l'enfant est également complété lors de cette rencontre.

Lors de l'admission de l'enfant, les parents reçoivent la régie interne du CPE et la plate-forme pédagogique. Les parents sont invités à faire part des besoins particuliers de leur enfant et de faire connaître les suivis dont leur enfant fait l'objet auprès d'intervenants de la santé ou des services sociaux, afin d'assurer une continuité dans les services offerts à l'enfant.

Changement de fréquentation

Tout changement de fréquentation de l'enfant entraîne la signature d'une nouvelle entente de services. Avant d'autoriser un changement de fréquentation, la direction du CPE doit vérifier les disponibilités en fonction des ratios et de l'organisation des groupes.

Procédure de suspension ou d'expulsion

Objet et champ d'application

En conformité avec la prescription ministérielle, le prestataire de services de garde doit se doter d'une politique d'expulsion d'un enfant. La présente politique a pour objectifs de :

- Définir un processus d'analyse rigoureux ;
- Déterminer les motifs et situations compromettants qui peuvent entraîner l'expulsion d'un enfant;
- Établir les procédures favorisant le maintien des services à l'enfant.

L'expulsion d'un enfant est une mesure ultime et se doit d'être exceptionnelle. Les enfants sont tous accueillis au CPE avec une ouverture sur leur différence. Cependant, s'il devient manifeste que le CPE ne peut répondre de façon adéquate aux besoins particuliers des enfants, ou que le parent ou tuteur de l'enfant présente un des motifs décrits ci-bas, la présente politique devra être appliquée.

Motifs de suspension ou d'expulsion d'un enfant

Le CPE Tour à Tour pourrait décider de retirer pour une période déterminée ou exclure définitivement un enfant présentant des difficultés particulières pour les raisons suivantes :

- Enfant qui présente des problèmes de comportement pouvant représenter un risque pour la sécurité des autres enfants et adultes : violence physique ou verbale, indiscipline, manque de respect envers les ses pairs et les adultes, perturbations répétées du groupe, etc. ;
- Enfant qui présente un besoin d'accompagnement qui excède le nombre d'heures alloué en regard de la subvention accordée à cet effet ;
- Enfant qui nécessite des soins exclusifs afin d'assurer sa sécurité ;
- Enfant dont les parents refusent de collaborer au plan d'intervention de leur enfant.

Les étapes

Avant de suspendre ou d'expulser un enfant du service de garde, le CPE demande à son personnel d'étudier, de discuter, d'évaluer et de recommander des mesures alternatives permettant, le plus possible, de garder l'enfant dans le milieu. L'implication des parents est essentielle pour la mise en œuvre d'un plan à l'intégration de leur enfant en service de garde. Les parents doivent faire partie des solutions envisagées pour que l'enfant ait toutes les opportunités et ressources disponibles afin de modifier son comportement. La suspension temporaire ou l'expulsion ne doit être qu'un dernier recours et la dernière étape d'une série de mesures visant à faire en sorte que l'enfant qui a des troubles de comportement reçoive toute l'aide nécessaire (CF : Politique d'intégration et de dépistage des enfants présentant des besoins particuliers).

Étapes préliminaires

- 1- L'éducatrice observe que quelque chose ne va pas avec un enfant de façon persistante. Elle note les observations dans un journal de bord quotidien. Elle organise une première rencontre avec les parents pour discuter du comportement de l'enfant et en informe la direction.
- 2- L'éducatrice procède à l'observation systématique de l'enfant et elle compile les observations par écrit à l'aide d'une ressource externe. Elle échange avec ses collègues de travail afin de

confronter ses observations et avoir un consensus sur la problématique. Une rencontre avec la direction et les intervenants externes est organisée afin d'élaborer un plan d'intervention. Le plan d'intervention identifie les besoins de l'enfant, les ressources disponibles et celles à mettre en place, les interventions à privilégier, les objectifs à atteindre ainsi que l'échéancier pour suivre les progrès de l'enfant.

- 3- L'éducatrice convoque les parents à une rencontre pour leur présenter le plan d'intervention et leur demander leur collaboration (i.e participation à la définition du plan d'intervention de leur enfant, identification des objectifs et interventions à privilégier à la maison et signature du plan d'intervention).
- 4- La corporation pourrait suspendre pour une période déterminée ou expulser un enfant à cette étape dans la mesure où les parents refusent toute collaboration et/ou nient la présence de difficultés d'ordre comportemental, ou autres chez leur enfant.

À tout moment, le CPE peut avoir besoin de faire appel à une ressource externe pour évaluer le comportement d'un enfant. Dans ce cas, le CPE doit obtenir préalablement le consentement des parents.

Mise en œuvre du plan d'intervention, suivi de l'évaluation du comportement de l'enfant et bilan.

- 1- L'éducatrice et les parents appliquent le plan d'intervention de façon systématique et uniforme selon l'échéancier défini. L'éducatrice note ses observations quotidiennement.
- 2- Elle effectue un suivi de l'évaluation du comportement de l'enfant auprès des parents. Si les observations démontrent une diminution des comportements de l'enfant et que ce même comportement de représente plus un risque réel de danger pour les autres enfants et les adultes du CPE, l'éducatrice poursuit le plan d'intervention jusqu'à ce que les objectifs soient atteints. S'il n'y a aucun résultat par rapport aux objectifs fixés dans le plan d'intervention et le comportement de l'enfant représente toujours un danger réel pour les autres enfants et les adultes du CPE, elle propose un nouveau plan d'intervention.
- 3- Selon l'échéancier défini et conformément aux dispositions de la politique d'intégration et de dépistage des enfants à besoins particuliers du CPE, l'éducatrice et les parents poursuivent l'application du plan d'intervention, évaluent le comportement de l'enfant et font un bilan de la situation de l'enfant au service de garde. Si peu ou pas d'amélioration sont observées dans le comportement de l'enfant ou, si l'enfant ne respecte pas les moyens qui lui sont donnés ou, si les parents ne collaborent pas et ne respectent pas les moyens qu'ils doivent donner pour aider l'enfant à rencontrer les objectifs du plan d'intervention, l'enfant pourra être expulsé du service de garde.

Expulsion

La direction du CPE convoque les parents à une rencontre pour leur expliquer que l'enfant est expulsé. Lors de cette rencontre, la direction du CPE remet aux parents une lettre décrivant les motifs de l'expulsion et la date de fin de contrat.

En cas d'absence des parents à cette rencontre, la lettre explicative est envoyée par courrier recommandé.

Motifs de suspension ou d'expulsion d'une famille

Le CPE pourrait décider de suspendre ou retirer définitivement le droit d'une famille d'utiliser le service de garde pour les raisons suivantes :

- Parents qui omettent de payer de façon régulière les frais de garde ;
- Parent qui refuse de participer au processus menant à la mise en place d'un plan de soutien pour son enfant ;
- Lorsque le lien de confiance entre le CPE et les parents est rompu à la suite de l'expulsion d'un des enfants de la famille (CF : politique d'intégration enfants à défis particuliers).
- Parent qui nuit à la réputation du CPE, à celle d'une ses salariées et/ou dirigeantes, ou celle d'un membre du conseil d'administration;
- Parent qui fait preuve de violence physique et/ou verbale envers une salariée, une dirigeante et/ou un usager du CPE;
- De manière générale, tout parent qui enfreint quelque disposition des règlements ou se conduit et agit contre les objectifs et les intérêts de la corporation.

Les étapes

- 1- La direction du CPE fait parvenir une lettre aux parents leur demandant de rectifier la situation. La direction invite les parents à présenter leurs observations³.
- 2- Après deux avertissements écrits, la situation est acheminée au conseil d'administration. Après avoir donné l'occasion aux parents de se faire entendre, le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine ou retirer définitivement le droit des parents d'utiliser le service de garde. Les parents visés sont informés par lettre recommandée du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de les réprimander.
- 3- Au plus tard dans les trente (30) jours de la signification de l'avis de suspension ou d'expulsion, le conseil d'administration doit transmettre par écrit, aux parents, les motifs invoqués pour son expulsion ou sa suspension et préciser la date de fin de contrat de garde.

La direction régionale du ministère de la Famille sera informée par écrit des démarches entreprises, des moyens mis en place pour permettre le maintien des services à l'enfant et à sa famille, ainsi que les résultats obtenus et la possibilité d'expulsion de l'enfant.

³ Si la gravité de la situation l'exige, la direction acheminera le cas directement au conseil d'administration.